

ALGER, le 20 Mai 1957

COMMANDEMENT SUPERIEUR INTERARMEES

10ème REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR - 5° Bureau

N° 297 - S /RM.10/5

N° 4993/RM/10/4/ETG

N° 1680/RM/10/3/OPE

SECRET

- NOTE de SERVICE -

O B J E T : Harkas.

Les harkas seront mises à la disposition de l'Armée pour emploi à compter du 1er Juillet 1957, leur financement continuant à être assuré par le Gouvernement Général.

DÉCLASSIFIÉ PAR DÉCISION
N° 505619 du 12/11/2020

Il importe que soient préalablement désignées les formations définies sous le terme de harkas :

1°) Sont mises à la disposition de l'Armée les harkas ayant un caractère opérationnel, les harkas des opérations pilote et les harkas qui seront créées ultérieurement.

2°) Le sort des harkis actuels sera établi par les Etats-Majors Mixtes qui fixeront leur ventilation :

- dans les harkas
- dans les Maghzen
- dans les Groupes d'Auto-Défense

1°/- Organisation

- La harka est une formation levée pour des opérations déterminées et pour un temps limité.
- Sa création, ou l'augmentation de ses effectifs, est décidée par le Général Commandant le Corps d'Armée sur proposition de l'Etat-Major Mixte de Zone.
- Elle est obligatoirement rattachée à une Unité régulière qui en assure le recrutement, l'encadrement, le contrôle et le support. Si l'Unité de rattachement est relevée, la harka reste sur place et est accolée à la nouvelle unité.

./.

II°/- Emploi

La mise en oeuvre des harkas doit normalement se situer dans le cadre local. Leur participation à des opérations extérieures à leur périmètre de recrutement doit donc être exceptionnelle et de durée limitée.

En aucun cas les harkas ne doivent être engagées isolément. Elles sont incorporées le plus étroitement possible dans le dispositif des unités régulières.

III°/- Administration

1°) Crédits

L'entretien des harkas est financé par le Gouvernement Général.

La procédure précisée ci-dessous a pour but :

- de permettre à tous les échelons du Commandement de contrôler l'emploi des crédits
- de simplifier les opérations comptables
- de réduire au maximum les avoirs détenus par les gérants locaux des crédits.

La 10° Région Militaire adresse mensuellement au Gouvernement Général l'état des prévisions de dépenses pour le mois suivant.

En fonction de ces demandes, le Gouvernement Général délègue à chaque Préfet les crédits nécessaires au paiement des harkas de la zone opérationnelle correspondante.

Le Préfet subdélègue le total des sommes reçues à un régisseur militaire d'avances départemental. Celui-ci, hors comptabilité militaire, assure la ventilation aux unités de rattachement des harkas, sur production des feuilles d'émargement.

Les destinataires de la présente Note voudront bien :

- a) faire connaître sous le présent timbre et pour le 5 Juin 1957 les noms, prénoms et formation des régisseurs militaires d'avances désignés par les Commandants de Zone (ou Commandant de Territoire du Sud). Il semble que le choix doive porter de préférence sur l'officier des détails de la Compagnie de Q.G.

- b) faire parvenir sous le présent timbre et avant le 15 de chaque mois un état faisant connaître par Zone Opérationnelle (ou Territoire du Sud) les prévisions de dépenses - en distinguant solde et habillement - pour le mois suivant, compte tenu des reliquats de crédits détenus à la suite de l'exécution des paiements du mois précédent.

Le premier état sera adressé pour le 15 Juin 1957 terme de rigueur.

2°) Dépenses à imputer sur les crédits d'entretien des harkas

a) rémunération

Le harki perçoit 750 Francs par jour d'emploi, l'alimentation étant à sa charge.

L'indemnité d'entretien de monture est de 400 Francs par jour d'emploi.

b) Habillement

Les harkis permanents peuvent recevoir un paquetage réduit soit :

- une tenue de combat (veste et pantalon) qui sera fournie par l'Intendance et fera l'objet d'une cession à titre onéreux au Corps de rattachement de la harka.
- un complément d'effets, fixé en l'état actuel des crédits disponibles à un chèque et une paire de chaussures type pataugas, réalisé dans le commerce local en fonction des besoins et sur ordre du Commandant de Zone.

Toute latitude est laissée au Général Commandant les Troupes et Services des Territoires du Sud pour la fixation de l'habillement, la somme disponible pour chaque harki étant de 5.000 Francs.

Les fonds nécessaires au paiement de l'habillement seront mis à la disposition des Chefs de Corps dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

3°) Armement

Le harki est normalement armé du fusil de chasse. Ces armes, les munitions (25 cartouches) et les équipements correspondants sont fournis par l'Autorité Civile sur demande de l'Autorité Militaire.

Toutefois cet armement peut être renforcé par des fusils de guerre (de 8 m/m exclusivement) dans la limite de 50 % des effectifs. L'armement correspondant, avec équipements complets, sera mis en place en surdotation dans les Unités de rattachement à titre d'armement de secteur.

Les Corps d'Armée adresseront leurs demandes globales au Général Commandant la 10^e Région Militaire sous le timbre du 5^e Bureau au fur et à mesure des besoins découlant des prévisions d'augmentation des effectifs.

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'Autorité Militaire qui emploie la harka juge que le caractère de l'opération l'exige, des pistolets mitrailleurs et même des fusils mitrailleurs pourront être prêtés par l'Unité de rattachement pour la durée de l'opération.

Les plus strictes mesures de sécurité seront prises à l'égard de l'armement de guerre. Il ne sera livré aux harkis qu'au départ pour une opération et strictement reversé dès le retour à l'Unité de rattachement qui en assume la responsabilité.

4°) Divers

a) hospitalisation

Les dispositions prises pour les Maghzens des S.A.S. sont étendues aux harkas :

- les harkis sont admis dans les hôpitaux militaires
- les frais d'hospitalisation sont remboursés par le Gouvernement Général.

b) Droit à pension

Le Commandant de l'Unité de rattachement saisit l'Officier S.A.S. le plus proche de tous les cas de blessure ou de décès aux fins d'obtenir les secours d'urgence et les pensions civiles réservés aux victimes du terrorisme.

IV°/- Développement des harkas.

Pour consolider et amplifier les résultats de la pacification, les harkas seront développées dès le 1^{er} Juillet et au cours du 2^e semestre 1957 en fonction

des besoins locaux et des garanties offertes par le recrutement.

x

x x

Le bénéfice opérationnel à attendre de telles mesures d'une part, la souplesse de l'administration d'autre part, imposent qu'un strict contrôle des harkas soit assuré par tous les échelons du Commandement. Il portera tout particulièrement sur :

- le choix des harkis
- l'emploi des harkas
- la sécurité de l'armement
- l'emploi des crédits

Toutes difficultés et toutes suggestions seront soumises sous le timbre du 5^o Bureau.

La présente Note sera diffusée jusqu'à l'échelon Secteur.

Le Général d'Armée R. SALAN
Commandant Supérieur Interarmées
Commandant la 10^o Région Militaire

Destinataires :

./.

P.O. Le Général de Brigade DULAC
Chef d'Etat-Major



[Handwritten signature]

Destinataires :

- M. le Général Commandant le Corps d'Armée de CONSTANTINE
 - M. le Général Commandant le Corps d'Armée d' O R A N
 - M. le Général Commandant le Corps d'Armée d' A L G E R
 - M. le Général Cdt les Troupes et Services des Territoires du Sud -
A L G E R
 - M. l'Intendant Général, Directeur du Service de l'Intendance - ALGER -
 - M. le Médecin Général Inspecteur, Directeur du Service de Santé -
A L G E R
- } pour exécution
- Monsieur le Ministre résidant
Gouverneur Général de l'Algérie
A L G E R
 - Cabinet Militaire
 - Direction des Affaires Politiques
- } à titre de Compte Rendu.

Diffusion intérieure

- M. le Colonel Directeur de Cabinet du Général Cdt Supérieur Interarmées
- M. le Colonel Sous-Chef d'Etat-Major "Opérations"
- M. le Colonel Sous-Chef d'Etat-Major "Logistique"
- M. Le Lieutenant-Colonel, Sous-Chef d'Etat-Major "Organisation"
- M. le Colonel Chef du Bureau Psychologique
- M. le Lt-Colonel Chef du 1° Bureau
- M. le Lt-Colonel Chef du 2° Bureau
- M. le Lt-Colonel Chef du 3° Bureau
- M. le Chef d'Escadron, Chef du 4° Bureau
- M. le Chef d'Escadron, Chef du Bureau Presse.